ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE (ÉTS)

## **ENSEIGNEMENT**

# Directive d'application de la Politique linguistique de l'ÉTS

ADOPTION	RÉSOLUTIONS
2023-06-13	CD-960-437
MODIFICATIONS	RÉSOLUTIONS
ABROGATION	RÉSOLUTION

L'ÉTS se veut une communauté universitaire diversifiée et respectueuse et c'est pourquoi cette Directive a été rédigée en privilégiant un langage épicène partout où cela était possible, tout en s'efforçant de ne pas alourdir le texte.

#### **SECTION 1 – DISPOSITIONS INITIALES**

1.1 CHAMPS D'APPLICATION – La présente Directive vise à établir les règles d'application de la Politique linguistique de l'ÉTS, notamment les règles relatives à la langue de rédaction des rapports, mémoires et thèses.

Elle détermine également les compétences linguistiques requises de toute personne qui sollicite une admission à un programme de l'ÉTS, conformément au Règlement des études de premier cycle et au Règlement des études de cycles supérieurs.

- **1.2 DÉFINITIONS** Dans la présente Directive, les termes suivants signifient :
  - a) « Politique » : la Politique linguistique de l'ÉTS.
  - b) « **Membres de la communauté étudiante** » : ensemble des personnes dûment admises à l'ÉTS et dont l'inscription a été validée selon les dispositions prévues aux Règlements des études, peu importe leur statut d'étudiante ou étudiant régulier, libre, visiteur (venant d'un autre établissement universitaire) ou auditeur.

## **SECTION 2 – ADMISSION AU PREMIER CYCLE**

2.1 PRINCIPE – La preuve de connaissance satisfaisante de la langue française requise en vertu du Règlement des études de premier cycle peut être établie par la détention d'un diplôme intégrant les exigences relatives à la langue française ou par la réussite d'un test ou examen de français déterminé par l'ÉTS.

## 2.2 ADMISSION AU BACCALAURÉAT

- **2.2.1 DIPLÔMES RECONNUS** La preuve d'une maîtrise suffisante du français peut être établie par la détention d'un des diplômes suivants:
  - 1. DEC décerné par un établissement francophone québécois, le diplôme ayant été obtenu après la refonte faite en 1994 des programmes collégiaux et incluant la réussite des exigences relatives à la maîtrise de la langue française;
  - 2. DEC décerné par un établissement anglophone et diplôme d'études secondaires en français (bulletins et diplômes à l'appui):
  - 3. DEC décerné par un établissement anglophone avec réussite de cours de français langue seconde spécifique (niveau 3 : 602-102-03 ou 602-102-MQ/ou cours avancé de niveau 4: 602-103-03 ou 602-103-MQ);
  - 4. Grade universitaire québécois (baccalauréat, maîtrise ou doctorat) ou l'équivalent, décerné par une université francophone; et
  - 5. Diplôme démontrant la réussite d'études d'un niveau suffisant dans l'un des pays prévus à l'Annexe 1 de la Directive.
- **2.2.2 TESTS ET EXAMENS DE FRANÇAIS RECONNUS** La preuve d'une maîtrise suffisante du français peut être établie par la réussite d'un des tests ou examens de français suivants, avec le résultat attendu, le cas échéant :

Les tests 1 à 3 doivent avoir été réussis dans les 24 derniers mois.

- 1. Test de français international (TFI)
  - i) Interprétation des résultats du TFI
    - a) 800 et plus : les exigences linguistiques sont satisfaites;
    - b) Entre 700 et 799 : les exigences linguistiques seront satisfaites si la personne réussit un cours de français à déterminer par l'ÉTS;
    - c) Moins de 700 : les exigences linguistiques ne sont pas satisfaites.
- 2. Test de connaissance du français (TCF tout public)
  - i) Interprétation des résultats du TCF
    - a) C1 et C2: les exigences linguistiques sont satisfaites;
    - b) B2: les exigences linguistiques seront satisfaites si la personne réussit un cours de français à déterminer par l'ÉTS;
    - c) B1: les exigences linguistiques ne sont pas satisfaites.
  - i) Description du TCF Les trois (3) épreuves suivantes doivent être complétées:
    - a) Compréhension orale;
    - b) Maîtrise des structures de la langue; et
    - c) Compréhension écrite.
- 3. Diplôme d'études en langue française (DELF) ou diplôme approfondi de langue française (DALF)
  - i) Interprétation des résultats du TCF

- a) DALF C1 et DALF C2: les exigences linguistiques sont satisfaites;
- b) DELF B2: les exigences linguistiques seront satisfaites si la personne réussit un cours de français à déterminer par l'ÉTS;
- c) DELF B1 et moins : les exigences linguistiques ne sont pas satisfaites.
- 4. Test préalable à l'admission dans une université québécoise Avoir réussi, depuis 1989, un test de français écrit préalable à l'admission dans une université québécoise ou un cours de français ayant permis de lever cette condition.

## 2.3 ADMISSION AUX AUTRES PROGRAMMES DE 1<sup>ER</sup> CYCLE

En plus des diplômes, tests et examens de français reconnus pour le baccalauréat, la preuve de connaissance satisfaisante du français pour les autres programmes de premier cycle peut être faite par :

1. La détention d'un diplôme démontrant la réussite de toutes les années d'études secondaires en français (bulletins et diplômes à l'appui).

## **SECTION 3 – ADMISSION AUX CYCLES SUPÉRIEURS**

**3.1 PRINCIPE** – La preuve de connaissance satisfaisante de la langue française requise en vertu du Règlement des études de cycles supérieurs peut être établie par la détention d'un diplôme intégrant les exigences relatives à la langue française ou par la réussite d'un test ou examen de français déterminé par l'ÉTS.

La preuve de connaissance satisfaisante de la langue anglaise requise en vertu du *Règlement des études de cycles supérieurs* pour les personnes qui sollicitent une admission sur la base de la connaissance de l'anglais à la maîtrise avec mémoire ou au doctorat peut être faite par la détention d'un diplôme reconnu ou par la réussite d'un test ou examen déterminé par l'ÉTS.

- **3.2 DIPLÔMES RECONNUS LANGUE FRANÇAISE** La preuve d'une maîtrise suffisante du français peut être établie par la détention d'un des diplômes suivants :
  - a) Diplôme démontrant la réussite de toutes les années d'études secondaires en français (bulletins et diplôme à l'appui);
  - b) Diplôme universitaire qui nécessite au moins trois années d'études universitaires entièrement en français (diplôme et relevés de notes requis).
- 3.3 TESTS ET EXAMENS LANGUE FRANÇAISE La preuve d'une maîtrise suffisante du français peut être établie par la réussite d'un des tests ou examens de français suivants, avec le résultat attendu, le cas échéant :
  - 1. Réussite de l'épreuve uniforme de français, langue d'enseignement et littérature au cégep;
  - 2. Réussite de l'examen attestant de la maîtrise du français d'une université québécoise francophone (preuve du résultat officiel requise).

Les tests 3 à 5 doivent avoir été réussis dans les 24 derniers mois.

- 3. Test de français international (TFI)
  - i) Interprétation des résultats du TFI:
    - a) 605 et plus : les exigences linguistiques sont satisfaites;
    - b) Entre 405 et 600 : les exigences linguistiques seront satisfaites si la personne réussit un cours de français à déterminer par l'ÉTS;
    - c) Moins de 405 : les exigences linguistiques ne sont pas satisfaites.
- 4. Test de connaissance du français (TCF tout public)
  - i) Interprétation des résultats du TCF :
    - a) B2, C1 et C2: les exigences linguistiques sont satisfaites;
    - b) B1: les exigences linguistiques seront satisfaites si la personne réussit un cours de français à déterminer par l'ÉTS;
    - c) A1 et A2 : les exigences linguistiques ne sont pas satisfaites.
  - ii) Description du TCF Les trois (3) épreuves suivantes doivent être complétées:
    - a) Compréhension orale;
    - b) Maîtrise des structures de la langue; et
    - c) Compréhension écrite.
- 5. Diplôme d'études en langue française (DELF) ou diplôme approfondi de langue française (DALF)
  - i) Interprétation des résultats du TCF :
    - a) DELF B2, DALF C1 et DALF C2: les exigences linguistiques sont satisfaites;
    - b) DELF B1: les exigences linguistiques seront satisfaites si la personne réussit un cours de français à déterminer par l'ÉTS;
    - c) DELF A1 et A2 : les exigences linguistiques ne sont pas satisfaites.
- **3.4 DIPLÔMES RECONNUS LANGUE ANGLAISE** La preuve d'une maîtrise suffisante de l'anglais pour solliciter une admission à la maîtrise avec mémoire ou au doctorat, peut être établie par la détention d'un des diplômes suivants :
  - a) Diplôme démontrant la réussite de toutes les années d'études secondaires en anglais (bulletins et diplôme à l'appui);
  - b) Diplôme universitaire qui nécessite au moins trois années d'études universitaires entièrement en anglais (diplôme et relevés de notes à l'appui).
- **3.5 TESTS ET EXAMENS LANGUE ANGLAISE** La preuve d'une maîtrise suffisante de l'anglais pour solliciter une admission à la maîtrise avec mémoire ou au doctorat, peut être établie par la réussite d'un des tests ou examens suivants, avec le résultat attendu, le cas échéant :
  - 1. La réussite de l'examen au cégep du Ministry Exit Exam in Language and Literature;
  - 2. La réussite de l'examen attestant de la maîtrise de l'anglais d'une université canadienne anglophone (preuve du résultat officiel requise);

Les tests 3 à 6 doivent avoir été réussis dans les 24 derniers mois.

- 3. TOEIC (Test of English for International Communication)
  - i) Interprétation des résultats :
    - a) 725 et plus : les exigences linguistiques sont satisfaites;
    - b) Moins de 725 : les exigences linguistiques ne sont pas satisfaites.
- 4. TOEFL (Test of English as a Foreign Language) IBT (Internet-based Test)
  - i) Interprétation des résultats :
    - a) 75 et plus : les exigences linguistiques sont satisfaites;
    - b) Moins de 75 : les exigences linguistiques ne sont pas satisfaites.
- 5. TOEFL (Test of English as a Foreign Language) PBT (Paper-based Test)
  - i) Interprétation des résultats :
    - a) 549 et plus : les exigences linguistiques sont satisfaites;
    - b) Moins de 549 : les exigences linguistiques ne sont pas satisfaites.
- 6. IELTS (International English Language Testing System)
  - i) Interprétation des résultats :
    - a) 6.5 et plus : les exigences linguistiques sont satisfaites;
    - b) Moins de 6.5 : les exigences linguistiques ne sont pas satisfaites.

## SECTION 4 - RÉDACTION EN ANGLAIS DES RAPPORTS, MÉMOIRES ET THÈSES

- **4.1 PRINCIPE** Comme prévu à la Politique, les rapports, mémoires et thèses doivent être rédigés et soutenus en français. Par ailleurs, l'ÉTS soutient la promotion du français dans les activités de communication scientifique et de transfert des connaissances et encourage les Membres de la communauté étudiante à réaliser ces activités en français.
- **4.2 DEMANDE DE RÉDACTION EN ANGLAIS** Comme prévu au *Règlement des études de cycles supérieurs*, les Membres de la communauté étudiante qui souhaitent rédiger et/ou soutenir un rapport de projet, un mémoire ou une thèse en anglais doivent demander une autorisation pour le faire.

Les Membres de la communauté étudiante doivent présenter leur demande sur le Formulaire d'identification du sujet (rapports, mémoires et thèses) et y préciser le motif évoqué pour justifier leur demande au moment du dépôt initial du formulaire. Le Formulaire d'identification du sujet doit être soumis selon la procédure applicable.

La rédaction en anglais d'un rapport de projet ou d'un mémoire doit être autorisée par la Doyenne ou le Doyen des études, sur recommandation de la Directrice ou du Directeur de projet ou de recherche.

La rédaction en anglais d'une thèse doit être autorisée par la Directrice ou le Directeur de recherche au moment de la signature du Formulaire d'identification du sujet.

Une demande d'autorisation de rédaction en anglais peut aussi être soumise après le dépôt initial du Formulaire d'identification du sujet. Cette demande doit toutefois avoir été déposée avant le début

de la rédaction. Le Formulaire d'identification du sujet doit alors faire l'objet d'une mise à jour et être de nouveau signé par la Directrice ou le Directeur de projet ou de recherche et remis pour approbation par la Doyenne ou le Doyen des études, dans le cas d'un rapport de projet ou d'un mémoire.

- **4.3. MOTIFS RECEVABLES** Les motifs suivants sont recevables pour l'autorisation de rédaction en anglais d'un rapport de projet, d'un mémoire ou d'une thèse :
  - 1. Co-directrice ou Co-directeur externe non francophone (ne peut lire le français);
  - 2. Co-directrice ou Co-directeur ou Superviseure ou Superviseur d'un projet d'intervention en entreprise dûment identifié sur le formulaire et qui est non francophone (ne peut lire le français);
  - 3. Pour les autres projets et mémoires pour lesquels un partenaire industriel est dûment identifié, il doit être démontré qu'il est essentiel que la version académique du rapport ou du mémoire soit transmise au partenaire dans sa totalité et que le partenaire œuvre uniquement en anglais;
  - 4. Mémoire ou thèse par article lorsque le ou les articles intégrés sont rédigés en anglais. Il est à noter qu'il est possible de rédiger toutes les autres sections du manuscrit en français, en quel cas cela n'est pas considéré comme une rédaction en anglais.

D'autres motifs particuliers pourraient être acceptés au cas par cas, à la seule discrétion de la Doyenne ou du Doyen des études ou de la Directrice ou du Directeur de recherche dans le cas d'une thèse.

Cependant, à moins d'une situation exceptionnelle, les motifs suivants ne sont pas acceptés :

- 1. Volonté du Membre de la communauté étudiante de parfaire son anglais, ou de travailler en anglais dans le futur;
- 2. Les publications et le vocabulaire du domaine sont surtout en anglais;
- 3. Le Membre de la communauté étudiante veut éventuellement écrire des articles en anglais à partir de ses résultats;
- 4. Le personnel de l'entreprise partenaire est généralement anglophone.
- **4.4. EXCEPTION** Conformément aux dispositions de la Politique, les Membres de la communauté étudiante admis sur la base de l'anglais à la maîtrise recherche et au doctorat, peuvent rédiger et/ou soutenir le mémoire ou la thèse en anglais, sans avoir à demander une autorisation à cet effet.

#### **SECTION 5 - DISPOSITIONS FINALES**

#### 5.1 MISE EN ŒUVRE

Le Décanat des études et le Bureau de la registraire sont responsables de la mise en œuvre de la présente Directive.

## **5.2. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La Directive entre en vigueur dès son adoption.

#### **ANNEXE 1**

Liste des pays où des études réussies en français constitue une preuve de maîtrise suffisante du français.

- a) Belgique (système français)
- b) Bénin
- c) Burkina Faso
- d) Burundi
- e) Cameroun (système français)
- f) Comores
- g) Congo (République populaire et République démocratique)
- h) Côte d'Ivoire
- i) Djibouti
- j) France
- k) Gabon
- I) Guinée
- m) Luxembourg
- n) Madagascar
- o) Mali
- p) Niger
- q) République Centrafricaine
- r) Rwanda
- s) Sénégal
- t) Suisse (système français)
- u) Tchad
- v) Togo